ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

PEP

Question écrite n° 27963

Texte de la question

M. Simon Renucci appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur l'annonce de la suppression de la possibilité d'ouvrir un plan d'épargne populaire (PEP) à compter du 25 septembre 2003. Pour bon nombre de souscripteurs, le PEP est un placement à long terme qui s'avère très avantageux dans la mesure où le capital et la rémunération sont garantis. En outre, au terme de huit ans d'épargne, les sommes récupérées sous forme de rente ou de capital sont définitivement exonérées de l'impôt sur le revenu. Cette suppression risque de pénaliser lourdement les épargnants. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures envisagées pour pallier les conséquences négatives de cette réforme.

Texte de la réponse

La suppression de la possibilité d'ouvrir de nouveaux plans d'épargne populaire (PEP) ne constituait pas une mesure isolée ; elle s'inscrivait dans le cadre d'une réforme d'ensemble qui a conduit à la création du plan d'épargne retraite populaire (PERP), produit d'épargne longue assorti d'avantages fiscaux. Le PERP répond ainsi à une logique de constitution d'un revenu différé et permet une déduction d'impôt sur le revenu dès le versement des cotisations, alors que pour le PEP les intérêts retirés des placements de l'épargne sont exonérés d'impôt sur le revenu « à la sortie » c'est-à-dire après une durée d'épargne de huit ans au minimum. Les prestations versées au titre du PERP sont quant à elles soumises à l'impôt contrairement au PEP. A la différence du PEP, le mode de fonctionnement du PERP est spécifiquement adapté à l'horizon de long terme de ce nouveau produit. Les règles prudentielles, mises en oeuvre en particulier dans les nouveaux contrats d'assurance dits « en euros diversifiés », devraient permettre de concilier l'offre de garanties assurantielles classiques et une gestion financière active et diversifiée, notamment par des placements offrant des performances élevées sur long terme, que les épargnants sont en droit d'attendre en contrepartie de la durée de blocage de leur épargne. Il convient enfin de préciser que la suppression du PEP ne comporte pas de caractère rétroactif et par conséquent ne modifie en rien la situation des souscripteurs qui, ayant ouvert leur plan d'épargne populaire avant le 25 septembre 2003, peuvent continuer à verser des fonds sur leur plan.

Données clés

Auteur : M. Simon Renucci
Circonscription : Corse-du-Sud (1re circonscription) - Socialiste
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 27963
Rubrique : Banques et établissements financiers
Ministère interrogé : économie
Ministère attributaire : économie

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 10 novembre 2003, page 8570

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/12/questions/QANR5L12QE27963

Réponse publiée le : 14 décembre 2004, page 9936